



BIENVENUE DANS LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

*Un lieu panoramique !*

RÈGLEMENT 009-UR-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE

NUMÉRO 2015-07-003

Avis de motion : \_01 février 2023---

Date d'adoption du premier projet de règlement : \_01 février 2023\_

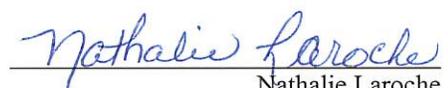
Date d'adoption du second projet de règlement : \_01 mars 2023\_\_

Date avis de demande d'approbation référendaire : \_6 mars 2023\_

Date d'adoption du règlement : \_17 mai 2023\_\_

Date d'entrée en vigueur : \_29 juin 2023\_

Copie certifiée conforme  
À St-Roch-de-Mékinac  
CE      JOUR DE      2023

  
Nathalie Laroche  
Directrice générale



- ATTENDU QU' en vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage 2015-07-003, afin de corriger certaines erreurs constatées après adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à la grille de spécification afin de modifier un usage dans la zone 55-Ca;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire ajouter des dispositions au règlement de zonage relativement aux élevages urbain;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance subséquente de ce conseil tenue le 05 avril 2023;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Cécile Deschêne;  
et il est résolu (à l'unanimité) que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

**ARTICLE 1** **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de " Projet règlement 009-UR-2023 modifiant le règlement de zonage 2015-07-003".

**ARTICLE 2** **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 3** **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier certaines erreurs constatées après son adoption, de modifier un usage dans la grille de spécification à la zone 55-Ca, ajouter des dispositions concernant l'élevage urbain, ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage actuellement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac;

**ARTICLE 4** **MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article « **15.3.1 Garde de poules urbaines** » est modifié en ajoutant le paragraphe c-1) comme suit :

« c-1) le poulailler et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance de 3 mètres des limites de lignes de terrain et d'une résidence voisine (incluant la galerie et/ou terrasse et/ou patio), d'un gazébo, d'une piscine et/ou spa et terrasse. De plus, ils devront être situés dans la cour arrière. »

Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article « **15.5.2 Constructions autorisées** » est modifié comme suit :

« Sur les emplacements offerts en location d'un terrain de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

1<sup>o</sup> une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de ~~7 m<sup>2</sup>~~ 7.4 m<sup>2</sup> (80 pi<sup>2</sup>);



2° une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit, d'une longueur maximale équivalente à la longueur de la roulotte et à 0.3m de la ligne latérale de l'emplacement. Si la terrasse a plus de 609.6 mm, mais à moins de 1.8 m au-dessus du niveau du sol, doivent avoir un garde-corps d'au moins 900 mm de hauteur. L'espacement entre les barreaux du garde-corps, ne permettant pas l'introduction d'un objet sphérique de 100 mm, ni en permettre l'escalade de la longueur de la roulotte et à 1 pied de la ligne latérale du terrain et doit être au niveau du sol.

3° un seul abri un gazebo selon les conditions suivantes :

- a. Il doit être conçu pour être facilement démontable et transportable préfabriqué en usine; les parois de l'abri et le toit doivent être faits de toile ou de moustiquaire et le toit peut être rigide; la superficie des parties rigides des parois ne peut excéder 20% de la superficie totale des parois à un maximum de 36 po (3 pi) de haut;
- b. la superficie totale de l'abri ne peut excéder 15 m<sup>2</sup> (161.45 pi<sup>2</sup>); 13 m<sup>2</sup> (144 pi<sup>2</sup> (12 pi x 12 pi ));
- c. ne doit pas être en bois;
- d. utiliser les revêtements extérieur autorisés pour bâtiment secondaire de ce présent règlement de zonage (section 10).»

## ARTICLE 5

## MODIFICATION DE LA SECTION 28.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 19.2 sera modifié en ajoutant la note 4 ( 4 ) dans le tableau concernant les travaux relatifs à la végétation pour le risque moyen et risque faible, comme suit :

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	RISQUE FAIBLE
<b>CONSTRUCTIONS</b>			
Bâtiment complémentaire	X	Avis technique <sup>1</sup>	Autorisé <sup>3</sup>
Bâtiment principal	X	Étude géotechnique <sup>2</sup>	Avis technique <sup>1</sup>
Bâtiment agricole	X	Avis technique <sup>1</sup>	Autorisé <sup>3</sup>
Installation septique	X	Étude géotechnique <sup>2</sup>	Avis technique <sup>1</sup>
Piscines	X	Étude géotechnique <sup>2</sup>	Avis technique <sup>1</sup>
<b>TRAVAUX AU SOL</b>			
Remblayage au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quarante (40) mètres	X	Avis technique <sup>1</sup>	Autorisé <sup>3</sup>
Excavation au pied du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quinze (15) mètres	X	Avis technique <sup>1</sup>	Autorisé <sup>3</sup>
Travaux dans le talus	Stabilisation Étude géotechnique <sup>2</sup>	Avis technique <sup>1</sup>	Autorisé <sup>3</sup>
Travaux relatifs à la végétation	X	Coupe sélective seulement, en s'assurant de conserver un minimum de surface terrienne résiduelle de 14 m <sup>2</sup> à l'hectare <sup>4</sup> . Végétalisation des parties dénudées <sup>4</sup> .	
<b>LOTISSEMENT</b>			
	X	Selon les normes minimales en vigueur.	
<b>NOUVELLE RUE</b> située près d'un talus de 25% et plus de pente moyenne	X	L'avis technique <sup>1</sup> est obligatoire pour toute nouvelle rue située au sommet ou au pied du talus sur une bande de terrain d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quarante (40) mètres au sommet du talus et de quinze (15) mètres au pied du talus.	
<b>Autres constructions ou ouvrages</b>	X	Autorisé <sup>3</sup>	

<sup>1</sup> Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'avis technique tel que décrit à l'article 19.3 ci-après et si les conclusions de cet avis démontrent que l'intervention envisagée n'engendre pas de problème vis-à-vis la stabilité des pentes.

<sup>2</sup> Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'étude géotechnique telle que décrite aux articles 19.4 et suivants ci-après et si les conclusions de ladite étude sont favorables à la réalisation de ces travaux.



<sup>3</sup> Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent règlement de zonage.

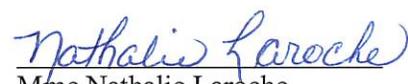
<sup>4</sup> Avant d'entreprendre les travaux de coupe sélective, mentionnés dans le tableau ci-haut, le propriétaire, son mandataire ou le répondant, devra fournir une analyse concernant la conservation de la surface tertiaire résiduelle de 14 m<sup>2</sup> à l'hectare fait par un ingénieur forestier.  
Pour la végétalisation des parties dénudées devront faire l'objet d'un plan de revégétalisation fait par un ingénieur, reconnu de l'Ordre des ingénieurs du Québec

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ À SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU  
MOIS DE \_\_\_\_\_ 2023.**

  
Mme Rita Dufresne  
Maire

  
Mme Nathalie Laroche  
Secrétaire-trésorière